



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PRIVAS CENTRE ARDECHE
COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2021 A LE POUZIN**

Présents :

Jean-François BERNARD, Michel CIMAZ, Samuel CROS, Mathilde GROBERT, Liliane JULIEN, Doriane LEXTRAIT, Jean-Michel PAULIN, Yves VALETTE, Yvon VIALAR

Excusés :

François ARSAC ayant donné pouvoir à Michel CIMAZ, Hélène BAPTISTE ayant donné pouvoir à Yvon VIALAR, Denise CHOCHILLON ayant donné pouvoir à Liliane JULIEN, Gérard GOULLEY, Isabelle GOUNON, Bernard JUSTET ayant donné pouvoir à Michel CIMAZ, Jérôme LEBRAT, Line MOURIER, Isabelle PIZETTE ayant donné pouvoir à Doriane LEXTRAIT, Géraldine ROUX, Marie-Josée SERRE ayant donné pouvoir à Doriane LEXTRAIT, François VEYREINC.

Secrétaire de séance :

Sophie VANNIER (Directrice du CIAS).

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 15

Ordre du jour :

- 1- Versement subvention Aide au démarrage à la Maison d'Assistants Maternels « Moi tout seul » ;
- 2- Convention 2022 avec la Ludothèque Ardéjeux ;
- 3- Convention de mise à disposition du service portage de repas à domicile entre la CAPCA, le CIAS et la Commune de Marcols Les Eaux pour la période 2022-2024 ;
- 4- Avenant n°1 – Lots N° 1 et 2 – Marché public intitulé « Confection de repas pour le service portage de repas à domicile » ;
- 5- Signature d'une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi ;
- 6- Transfert du personnel Petite Enfance au CIAS ;
- 7- Modification du tableau des effectifs ;

Le Vice-Président, Michel CIMAZ préside la séance en l'absence de François Arsac, qu'il excuse.

Le compte rendu du conseil d'administration du 25 novembre 2021 n'appelant pas de remarques, est validé.

Michel CIMAZ précise en début de séance que la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire. L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 10 novembre 2021 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 31 juillet 2022. Dans ce cadre, le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

Après appel des présents, le quorum est atteint.

1- Versement subvention Aide au démarrage à la Maison d'Assistants Maternels « Moi tout seul » ;

Par la délibération n°2015_19NOV_02 du 19 novembre 2015 le CIAS s'est doté d'un règlement de subvention pour l'aide au démarrage des Maisons d'assistants maternels.

L'association « Moi tout seul » a pour projet d'ouvrir une Maison d'assistants maternels, au Pôle de santé 155 rue de l'Europe à 07210 Chomérac. Trois assistants maternels dont chacune pourra accueillir 4 enfants à sa charge (dont deux ayant une place pour des enfants de plus de 2 ans).

Afin de les aider à démarrer leur activité collective dont l'ouverture est programmée pour le lundi 3 janvier 2022, l'association sollicite le CIAS pour l'aménagement des locaux.

L'association présente le plan de financement suivant :

	RECETTES	DEPENSES
Investissement personnel		
Mme AVENAS 1500 €		
Mme MERINOS 1500 €		
Mme PASCAL 1500 €	4 500,00 €	
Aide installation CAF	3 000,00 €	
Aide installation CAPCA	1 500,00 €	
Action de notre association	6 000,00 €	
Cuisine - électroménagers		4 500,00 €
Ameublement		2 500,00 €
Matériel puériculture		3 300,00 €
Matériel pédagogique		1 500,00 €
Linge		100,00 €
vaisselle		100,00 €
Imprevus		3 000,00 €
total	15 000,00 €	15 000,00 €

Jean-Michel PAULIN demande à quoi correspond les 6000,00 € de fond propre mentionné dans le tableau de recettes.

Doriane LEXTRAIT répond que les assistantes maternelles de la MAM ont organisé des actions afin de dégager un autofinancement. Cette MAM sera installée au sein de la Maison Médicale de Chomérac qui ouvrira début janvier 2022. Le loyer demandé par la commune de Chomérac est très bas.

Jean-Michel PAULIN trouve que la subvention n'est pas élevée pour le lancement de la MAM.

Michel CIMAZ répond que l'aide versée correspond au montant défini par le règlement adopté au conseil d'administration en 2015.

Doriane LEXTRAIT précise qu'une MAM existe déjà sur Alissas et qu'elle fonctionne très bien.

Liliane JULIEN informe que la MAM d'Alissas a déménagé pour pouvoir être plus accessible aux enfants et aux familles.

Ceci exposé,

- Vu la loi n°2010 – 625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,
- Vu le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixe les critères d'agrément des assistants maternels travaillant à domicile et dans les MAM,
- Vu le Code de l'action Sociale et des familles, articles L214-5 et suivants, D214-1 et suivants,
- Vu la délibération n°2021-07-06/189 du 6 juillet 2021 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale,
- Vu la délibération n°2021-07-06/190 du 6 juillet 2021 du Conseil communautaire portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire,
- Vu la délibération n°2015_19NOV_02 du 19 novembre 2015 portant sur le règlement de subvention pour l'aide au démarrage des Maisons d'assistants maternels,
- Considérant que la sollicitation de l'Association « Moi tout seul » répond aux conditions du règlement susnommé pour percevoir l'aide au démarrage,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Alloue à l'association « Moi tout seul » une subvention de 1500,00 euros (Aide de 500 € par poste d'assistant maternel au sein de la MAM versée en 2 fois : 50 % à l'ouverture de la structure et le solde au bout d'un an de fonctionnement) pour la mise en place d'une Maison d'assistants maternels regroupant 3 assistants maternels à Chomérac, selon les conditions définies par le règlement de subvention pour l'aide au démarrage des Maisons d'assistants maternels.

2- Convention 2022 avec la Ludothèque Ardé'jeux

L'Association Ludothèque Ardé'jeux propose aux familles et aux collectivités des animations pour promouvoir l'activité ludique auprès de tous les publics et faire partager le plaisir du jeu.

La ludothèque intervient notamment en itinérance dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse gérées par le CIAS Privas Centre Ardèche. Elle est par ailleurs soutenue par la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'appel à projets Politique de la ville pour son action sur le quartier Nouvel horizon.

Les objectifs des interventions sont les suivants :

- promouvoir l'activité ludique et faire partager le plaisir du jeu quel que soit l'âge et les différences ;
- par le jeu libre (libre choix du matériel, de son utilisation, de ses découvertes, de ses partenaires de jeu, être non interventionniste, respecter le jeu et le non jeu) favoriser l'autonomie des enfants ;
- favoriser la socialisation (respect des règles, du matériel, des compagnons, leur faire découvrir leur potentialité, leur permettre de s'exprimer au travers du jeu) ;
- former les professionnels en charge des enfants en les amenant à réfléchir sur la place du jeu, l'aménagement d'un espace de jeu, la place de l'adulte dans le jeu de l'enfant... et en leur permettant d'expérimenter une grande diversité de jeux.

Comme en 2021, pour cette année, le CIAS a recensé les besoins de ses structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Une négociation sur le prix de prestation a été réalisée afin de proposer un coût d'intervention identique dans les structures, quel que soit leur nombre ou sa localisation.

Il est ainsi prévu 29 séances pour l'année 2022. Le montant de la participation annuelle prévisionnelle se décompose comme suit :

Adhésion annuelle unique à l'association :	200.00 €
Intervention dans les structures : 60€/heure d'animation x 61 h de face à face	3 660.00 €
Frais déplacement : 421 kms x 0.587€	247.13 €

Soit un total de **4107.13 €**

Pour l'année 2022, le montant des prestations prévisionnelles et de l'adhésion dus par le CIAS Privas Centre Ardèche est quatre mil cent sept euros et treize centimes TTC.

Il est proposé la signature d'une convention pour définir les modalités d'intervention de la Ludothèque Ardé'jeux dans les structures en régie et de déterminer les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la Communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2021-07--06/189 du 6 juillet 2021 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/190 du 6 juillet 2021 du Conseil communautaire portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;

- Considérant l'intérêt d'inscrire dans une convention annuelle les modalités d'intervention de la Ludothèque Ardéjeux au sein des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse du CIAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve la convention, ci-après annexée, relative aux modalités d'intervention de la Ludothèque Ardéjeux au sein des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse du CIAS pour l'année 2022 ;
- Autorise le Président à signer la convention.

3- Convention de mise à disposition du service portage de repas à domicile entre la CAPCA, le CIAS et la Commune de Marcols Les Eaux pour la période 2022-2024 ;

Les services de portage de repas déployés sur le territoire intercommunal assurent une véritable veille médicosociale et contribuent ainsi au maintien des seniors à leur domicile dans de bonnes conditions.

Le Conseil communautaire a procédé à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale en ce qui concerne en particulier le portage de repas à domicile selon le libellé suivant : « Mise en place, soutien, gestion de services de portage de repas à domicile pour les personnes en convalescence, en situation de handicap ou personnes retraitées ».

Le Conseil communautaire a par ailleurs décidé de confier au CIAS Privas Centre Ardèche, l'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

La Commune de Marcols les Eaux assure le portage des repas à domicile, via un accord d'engagement entre la Maison de retraite publique et les bénéficiaires du service domiciliés sur la commune. Le principe posé par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est que le transfert de la compétence des communes vers l'EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, en application du même article et pour une bonne organisation des services, la Commune et la Communauté d'agglomération ont décidé que le service municipal en charge du portage des repas à domicile soit mis à disposition du CIAS, en raison du caractère partiel du transfert de la compétence action sociale. Il est en effet préférable de conserver le rattachement à la Commune dans la mesure où les biens et agents sont affectés à plusieurs services.

Une convention, destinée à gérer les modalités de la mise à disposition, doit alors être signée entre le CIAS, bénéficiaire de la mise à disposition des services, l'agglomération et la Commune de Marcols les Eaux.

Conformément à ce même article L. 5211-4-1 du CGCT, cette convention prévoit les modalités de remboursement par la Communauté d'agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La commune de Marcols Les Eaux vient de procéder à l'acquisition d'un véhicule neuf pour le bon accomplissement des livraisons et souhaite intégrer une part d'usure du véhicule dans les coûts du service. Il est envisagé de se référer au barème fiscal des indemnités kilométriques (frais réels) en lieu et place du barème des indemnités kilométriques de la fonction publique. Le barème fiscal kilométrique permet en effet de calculer de manière forfaitaire le coût d'utilisation d'un véhicule en intégrant tous les frais liés à l'utilisation et l'entretien de la voiture ou du deux-roues : dépréciation du véhicule, entretien et réparations, carburant, assurance, pneus, etc.

Le montant du remboursement serait ainsi déterminé en référence aux éléments retenus par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport du 20 avril 2016 relatif à « l'évaluation des compétences transférées en matière d'action sociale », en intégrant cette modification de barème.

Le coût par livraison évoluerait donc d'une prise en charge par le CIAS de 10,60€ à 11,60€.

Jean-François BERNARD souhaite savoir si les 255 livraisons de repas indiquées dans la délibération s'effectuent sur l'année. Combien de personne se charge de cette livraison.

Sophie VANNIER, Directrice du CIAS, confirme que les 255 livraisons sont bien effectuées sur une année. Un seul agent municipal s'occupe de cette livraison, cela représente une tournée d'environ 30 mins par jour.

Michel CIMAZ précise que les repas sont confectionnés par la maison de retraite de Marcols les Eaux.

Yvon VIALAR souhaite connaître le coût du repas.

Michel CIMAZ mentionne qu'il se renseignera auprès de la Mairie de Marcols les Eaux.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/189 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;
- Vu la délibération n°2021-07-06/190 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 portant modalités d'exercice de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 20 avril 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition du service de portage de repas à domicile entre la Communauté d'Agglomération, le CIAS Privas Centre Ardèche et la commune de Marcols les Eaux pour la période 2016-2018 ;
- Vu la convention de mise à disposition du service de portage de repas à domicile entre la Communauté d'Agglomération, le CIAS Privas Centre Ardèche et la commune de Marcols les Eaux pour la période 2019-2021 ;
- Vu la demande en date du 10 novembre 2021 de Monsieur le Maire de Marcols Les Eaux de

prendre en charge une part de l'amortissement suite à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le transport des repas ;

- Considérant l'intérêt pour les parties de poursuivre la collaboration pour le portage de repas à domicile ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve la convention, ci-jointe annexée, à passer avec la Commune de Marcols les Eaux et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, relative à la mise à disposition du service portage de repas à domicile pour la période 2022-2024 ;

- Autorise le Vice-Président à procéder à la signature de ladite convention.

4- Avenant n°1 – Lots N° 1 et 2 – Marché public intitulé « Confection de repas pour le service portage de repas à domicile » ;

Par délibération n° 2020_22OCT_02 du 22 octobre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé le Président à signer les lots n°1&2 du marché public intitulé « Confection de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile » avec la Société API RESTAURATION. Ces lots concernent des secteurs géographiques, pour le n° 1, la vallée de l'Eyrieux et pour le n°2, la vallée de l'Ouvèze.

Ce marché public revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et a été passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert.

Dans le cadre de l'application de la loi EGALIM (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018) et en vue de la future loi Climat et Résilience, l'attributaire des deux lots dudit marché public doit tenir des objectifs en matière de volume d'aliments provenant du développement durable et de l'agriculture biologique. Le respect de ces prescriptions engendre un surcoût des matières premières donc impactant celui des repas.

Il est nécessaire de conclure un avenant pour chaque lot. Le surcoût représentant une augmentation de 5,8 % du prix unitaire du repas des deux lots (de 3,79 € HT à 4,01 € HT), les projets d'avenant sont soumis pour avis à la Commission d'appel d'offre, transmis au préalable à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Samuel CROS trouve surprenant une telle augmentation de 5.8 % sachant que le marché a été renouvelé depuis seulement un an.

Michel CIMAZ souligne que les approvisionnements s'effectuent en circuit court, avec des produits locaux et bio. L'obligation réglementaire de l'application de la Loi Egalim explique cette augmentation,

Samuel CROS souhaite savoir combien de repas sont livrés sur les deux secteurs, la Vallée de l'Ouvèze et Vallée de L'Eyrieux.

Michel CIMAZ répond qu'il y a près de 62 000 repas livrés sur une année, 51 800 repas sur le secteur Ouvèze et 10 700 repas sur le secteur Eyrieux.

Samuel CROS ajoute que cela représente une augmentation de 15 400 € pour le CIAS.

Sophie VANNIER, Directrice du CIAS, répond qu'effectivement cette augmentation a une incidence sur le budget. Elle précise que cette augmentation sera appliquée en deux fois suite à une négociation avec le prestataire.

Samuel CROS demande s'il n'y a pas un indice de révision du prix sur le marché.

Sophie VANNIER, Directrice du CIAS, répond que la révision des prix est prévue dans le cadre du marché.

Doriane LEXTRAIT se souvient qu'en 2018 il y avait énormément d'écart entre les tarifs d'API et ceux des autres fournisseurs.

Michel CIMAZ précise que quand le marché a été signé il n'y avait que 2 fournisseurs. Le second était beaucoup plus cher.

Sophie VANNIER, Directrice du CIAS, informe que les usagers sont satisfaits des repas livrés au regard des questionnaires de satisfaction remplis par les bénéficiaires.

Ceci exposé,

- Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L.2194-1-6°, R.2194-8 et R.2194-9,
- Vu l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2020_22OCT_02 du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche, en date du 22 octobre 2020, autorisant le Président à signer les lots n°1 et 2 du marché public intitulé « Confection de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile » avec la société API RESTAURATION,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 8 décembre 2021 pour la conclusion des avenants n°1 aux lots n°1 et 2 du marché public intitulé « Confection de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile », l'augmentation du prix unitaire du repas induit par le projet d'avenant pour chacun des lots étant supérieure à 5%.
- Vu les projets d'avenants, joints en annexes,
- Considérant que selon l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique : « le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 (du même code) sont remplies », que les projets d'avenants remplissent ces conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve la conclusion avec la société API RESTAURATION des avenants n° 1 aux lots n° 1 (« Vallée de l'Eyrieux ») et n°2 (« Vallée de l'Ouvèze ») du marché public intitulé « Confection de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile », portant le prix unitaire du repas de 3,79 € HT à 4,01 € HT pour chacun des lots,
- Autorise le Président à signer lesdits avenants.

5- Signature d'une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG 07) propose une prestation pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

Cette prestation est mutualisée avec le Centre de Gestion de l'Allier (CDG 03).

Pour rappel, les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage de leurs anciens agents privés d'emploi. Il peut s'agir des cas suivants :

- Rupture conventionnelle
- Refus de titularisation
- Licenciement pour inaptitude physique (fonctionnaires IRCANTEC majoritairement)
- Révocation
- Maintien en disponibilité pour absence de poste vacant lors d'une demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles
- Retraite pour invalidité
- Parfois suite à des démissions
- Pour les contractuels lors de non renouvellement de contrat mais seulement en cas de non adhésion au régime d'assurance chômage.

L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et techniquement à la place des collectivités en situation d'auto-assurance, les demandes d'allocations chômage.

La prestation inclut :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre l'établissement et le CDG 07.

La prestation horaire est fixée à 30 € au jour de la signature de la convention entre le CDG 07 et le CDG 03.

A l'issue de chaque étude de cas, le CDG 03 établira à l'encontre du CDG 07 un état des sommes à recouvrer faisant apparaître le nombre d'heures consacré au dossier.

S'agissant d'une mission facultative, des frais de dossier de 10 € par agent seront facturés par le CDG 07 à la collectivité permettant ainsi de couvrir les démarches à effectuer par le CDG 07 auprès du CDG 03, mais également d'établir l'état financier des sommes dues par la collectivité au CDG 07 suite à la transmission de l'étude à la collectivité. Ces frais de dossier de 10 € viendront se rajouter à chaque prestation facturée par le CDG 03 au CDG 07.

Yvon VIALAR souhaite savoir combien il y a de dossiers à traiter.

Sophie VANNIER, Directrice du CIAS, répond que le CIAS délibère dans l'éventualité où le cas se présenterait.

Doriane LEXTRAIT explique que généralement cela concerne des dossiers extrêmement complexes et qu'à ce jour, il n'y a pas eu de dossier au sein du CIAS.

Mathilde GROBERT souligne que le CIAS ne paiera que si le besoin se présente.

Ceci exposé,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12 mars 2021 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi » et décidant de confier, par voie de convention, au Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 16 avril 2021 autorisant son Président à signer la convention la convention à intervenir entre le CDG07 et toute collectivité qui souhaiterait bénéficier de ladite prestation du calcul des ARE.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention pour le calcul des ARE, ci annexé, à passer avec le Centre de Gestion de l'Ardèche ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

6- Transfert du personnel Petite Enfance au CIAS

Dans son rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017, relatif à l'examen de la gestion de la CAPCA pour les années 2014 à 2016, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes relève concernant « Les mises à disposition de personnel » (3.1.3 page 16) :

« La cinquantaine d'agents affectés à la petite enfance est mise à disposition du CIAS tandis que celui-ci devrait être leur employeur. En effet, en application de l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles, celui-ci a vocation à assurer les missions relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire. Dès lors le personnel correspondant devrait normalement être directement employé par le CIAS ».

Monsieur le Préfet de l'Ardèche a également été interrogé sur cette observation de la Chambre Régionale des Comptes. Par un courrier en date du 23 août 2021, la préfecture a fait la réponse suivante :

En conclusion, pour réponse à vos interrogations, je vous confirme que les modalités de transfert des personnels d'un EPCI au sein de son CIAS sont identiques aux règles régissant les transferts de personnels entre une commune et une intercommunalité.

Vous devez donc d'organiser le transfert ou la mise à disposition (en cas de refus de transfert pour les agents n'exerçant pas leurs fonctions en totalité), des fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents sous CDI. Pour les agents recrutés sous contrat à durée déterminée, il est conseillé d'établir un avenant au contrat.

En conséquence, l'ensemble du personnel des crèches Marmobiles, Crescendo, Arc en Ciel, les Clapotis ainsi que du relais petite enfance « Les P'tites Frimousses » doit être transféré au CIAS Privas Centre Ardèche au 1^{er} janvier 2022. Ce transfert s'opère dans les conditions définies par l'article L. 5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales, à savoir établissement d'une fiche d'impact, avis du comité technique, délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil d'administration du CIAS, arrêtés de transfert pour les agents titulaires ou établissement d'un avenant au contrat pour les agents non titulaires.

Dans ce cadre, une fiche d'impact est établie pour détailler les conditions du transfert du personnel de la CAPCA au CIAS.

L'effectif concerné par le transfert se compose de 36 agents fonctionnaires et en CDI, répartis comme suit.

Filière	Statut	Titulaires	Stagiaires	CDI	Total
Postes permanents	Social et Médico Social	18	1	1	20
	Animation	4	2*	0	6
	Technique	10	0	0	10
	TOTAL	32	3	1	36

(*) Mise en stage au 1^{er} janvier 2022

Ces agents bénéficieront d'un arrêté de transfert.

Suite à leur transfert, tous les agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président du CIAS.

Par ailleurs, les personnels en contrat à durée déterminée avec la CAPCA, dont le terme intervient au plus tôt au 1^{er} janvier 2022, bénéficieront d'un avenant à leur contrat au 1^{er} janvier 2022. Cet avenant précisera que désormais leur employeur est le CIAS.

Il convient de préciser également qu'un agent titulaire restera affecté à la CAPCA et sera mis à disposition à titre individuel au CIAS. Il s'agit, en effet, d'éviter d'éventuels retards dans la gestion du dossier retraite de l'intéressé dont le départ est prévu courant 1^{er} semestre 2022.

En outre, deux agents titulaires affectés dans d'autres services pour des motifs médicaux ne seront également pas transférés.

Enfin, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage au sein de la crèche les Clapotis, les démarches seront réalisées afin que son employeur soit le CIAS au 1^{er} janvier 2022.

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, « les agents transférés [...] conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

A ce titre, les agents conserveront strictement les conditions de statut et d'emploi ainsi que les conditions de rémunération qui leur ont été conférées par la CAPCA. Cela concerne :

- ▶ le statut (titulaire, stagiaire, ...), le grade, l'échelon, l'ancienneté, etc. ;
- ▶ le temps de travail (poste à temps complet ou non complet), la quotité de travail (temps complet, temps partiel) ;
- ▶ le régime indemnitaire dans son intégralité, incluant les primes spécifiques à la CAPCA et la participation de l'employeur à la garantie maintien de salaire.

Les éléments suivants sont communs à tout le personnel :

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact
Organisation/ Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Sans changement
	Culture de l'établissement	1	Sans changement : la culture est identique au sein de ces deux entités. Cela se traduit par la mutualisation des services ressources permettant ainsi de conduire une politique identique au sein des deux entités
	Organigramme	1	Sans changement : les agents du CIAS sont totalement intégrés dans l'organigramme de la CAPCA via la Direction Sociale

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

	Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels	1	Sans changement
Technique/ métier	Fiches de poste	1	Sans changement
	Méthodologies/ process/procédures de travail	1	Sans changement
	Moyens/outils de travail	1	Sans changement
Statutaire/ Conditions travail	Position statutaire	1	Le transfert se fait à position statutaire identique.
	Régime indemnitaire	1	Sans changement
	SFT	1	Sans changement
	Participation employeur garantie maintien de salaire	1	Sans changement
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Sans changement : le règlement du temps de travail est commun aux deux entités
	Congés	1	Sans changement
	CET	1	Sans changement
	Action sociale	1	Adhésion au CNAS Chèque déjeuner : sans changement (titulaires et contractuels)

Il convient de préciser que ce transfert entrainera pour le CIAS la création d'un certain nombre de postes au tableau des effectifs qui seront présentés dans la délibération relative à la modification du tableau des effectifs.

Sophie VANNIER, Directrice du CIAS, précise que ce changement entraîne une mutation puisqu' il s'agit d'une autre collectivité.

Samuel CROS ajoute que le CIAS est en train de devenir un des plus gros employeurs de Privas.

Michel CIMAZ indique que le CIAS emploie 90 personnes. Il ajoute que ces mutations de personnel ont été évoquées au Conseil Communautaire de la veille et que délibération a été approuvée à l'unanimité.

Jean-François BERNARD s'interroge sur le statut des agents des crèches.

Michel CIMAZ confirme que ces agents sont tous des agents territoriaux mais qu'ils dépendront à présent du CIAS. Leurs statuts restent les mêmes, avec les mêmes fonctions, le même déroulement de carrière, les mêmes congés.

Un seul agent n'a pas été transféré, du fait de son départ en retraite très prochainement et pour qui ce transfert aurait pu retarder son dossier de retraite.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L 5111-7 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil d'administration lors du vote du budget primitif 2021 ;
- Vu l'avis du Comité technique lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Approuve les modalités du transfert du personnel petite enfance de la CAPCA au CIAS Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions décrites dans la présente délibération.

Fin du Conseil d'Administration 15h00